

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet VEHICLE LEASING	
Solicitation No. - N° de l'invitation F1649-110012/A	Date 2012-04-19
Client Reference No. - N° de référence du client F1649-110012	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$VIC-240-5894	
File No. - N° de dossier VIC-1-34783 (240)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-07	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Hogg(VIC), Mike	Buyer Id - Id de l'acheteur vic240
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-3916 ()	FAX No. - N° de FAX (250) 363-3344
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS 985 MCGILL PLACE KAMLOOPS British Columbia V2C6X6 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Devis et options
4. Avis de communication
5. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents

11. Clause du guide des CCUA
12. Devis et options
13. Date de livraison
14. Période de location
15. Autorité sur place
16. Résiliation pour raisons de commodité
17. Titre de propriété du véhicule loué
18. Type de location
19. Définitions
20. Livraison des véhicules
21. Entretien préalable
22. Jouissance paisible
23. Fourniture de véhicules de rechange
24. Kilométrage supplémentaire
25. Pneus
26. Garantie
27. Assurance
28. Modalités et conditions supplémentaires

Annexe "A" Besoin

Annexe "B" Base de paiement

Annexe "C" Calendrier de location des véhicules

Annexe "D" Liste de contrôle d'inspection de véhicule

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des besoins en **Annexe A**.

3. Devis et options

Les spécifications et les codes d'équipement optionnel mentionnés dans le présent document sont énoncés dans le Guide de commandes des véhicules automobiles du gouvernement 2012 (GCVAG), publié par TPSGC sur le site Web :

<http://publiservice.gc.ca/services/icpsss-spicsn/gmvog/intro-e.html>

4. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre public une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

5. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 4.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

1.1 Clauses du guide des CCUA

A0031T (2010-08-16) - Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

A0220T (2007-05-25) - Évaluation du prix

A3030T (2010-08-16) - Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins _____ (____) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (deux exemplaires papier)

Section II : Soumission financière (un exemplaire papier)

Section III : Attestations (un exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

La soumission doit respecter toutes les modalités de la présente demande de propositions et doit se conformer aux Annexes A et C pour être considérée comme recevable.

1.1.2 Kilométrage supplémentaire

Il est obligatoire de soumettre le coût du kilométrage en sus des 4 000 kilomètres inclus dans le tarif mensuel. Les fournisseurs sont tenus d'indiquer le coût à l'Annexe B tel que demandé.

S'il n'y a pas de coût pour le kilométrage additionnel, le fournisseur doit nous en faire part.

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue, FAB destination, droits de douane et taxe d'accise canadiens inclus.

2. Méthode de sélection

2.1 Base de sélection - Critères techniques obligatoires seulement

Une soumission doit respecter les exigences de la demande soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.

Art.	Description	Critère obligatoire respecté		Article/page(s) de la proposition où le critère obligatoire est respecté
		Oui	Non	
O1	Le soumissionnaire doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience de la location de véhicules dans des conditions semblables à celles qui sont énoncées dans la demande de propositions.			

O2	Le soumissionnaire doit avoir les pleins pouvoirs pour louer à bail des véhicules à moteur.			
O3	Acceptation des modalités et conditions			
O4	<p>Les véhicules proposés par le soumissionnaire doivent être neufs ou presque neufs*, être équipés de moteurs diesel ou à essence dans le cas des camions, et être entièrement couverts par une garantie pour toute la durée de l'accord.</p> <p>*Presque neufs s'entend de véhicules des années 2010, 2011 ou 2012 qui ont 55 000 kilomètres ou moins dans le cas des camions ¾ tonne et 30 000 kilomètres ou moins dans le cas des camions ½ tonne au moment de la livraison.</p>			
O5	Les fournisseurs doivent indiquer un prix mensuel ferme pour chaque période (1, 2, 3, 4, 5 ou 6 mois)			
O6	Responsabilités énoncées en Annexe A, à l'article 14			
O7	<p>Les véhicules proposés ne doivent avoir aucun dommage important/visible extérieur ou intérieur et doivent être d'une propreté immaculée. Il doit s'agir de véhicules qui n'ont pas eu d'accidents nécessitant des réparations de plus de 2 000 \$. Les véhicules fournis doivent être exempts d'usure excessive. L'usure acceptable comprend :</p> <p>A) des éraflures ou éclats de peinture mineurs B) l'usure normale de l'intérieur, à l'exclusion des trous, des brûlures ou des déchirures des surfaces C) des pneus d'une usure compatible avec l'ancienneté du véhicule et les distances parcourues.</p>			
O8	Les véhicules proposés doivent avoir au moins les caractéristiques énoncées dans le Guide de commandes des véhicules automobiles du gouvernement 2012 (GCVAG).			
O9	Les véhicules proposés doivent respecter les dispositions de la <i>Loi sur la sécurité automobile du Canada</i> et les règlements connexes, qui étaient en vigueur au moment de la fabrication du véhicule.			

Une soumission respectant tous les critères obligatoires passera à l'étape de l'évaluation financière.

Les soumissions seront évaluées article par article. Le soumissionnaire offrant le prix total global le plus bas sera recommandé pour émission d'un contrat.

i.e.) Exemple :

Supposons que nous ayons besoin de **deux** types de véhicules (une petite berline D50 et des camionnettes - cabines doubles Q61 (4X4)) et que nous ayons reçu deux soumissions recevables (chacune d'entre elles répondant à tous les critères techniques obligatoires et aux exigences de la DDP) :

La formule de calcul du coût évalué de chaque article sera la suivante :

Le nombre de mois et le tarif de chaque période (1, 2, 3, 4, 5 et 6 mois) ÷ 21 + le coût du kilométrage dépassant 4 000 km par mois X 500 km

Article 1 : petite berline D50 4 cyl., 4 portes, 4 passagers

Soumissionnaire 1 :

1 mois :	950 \$
2 mois :	850 \$
3 mois :	800 \$
4 mois :	700 \$
5 mois :	550 \$
6 mois :	500 \$

Coût du kilométrage pour les kilomètres dépassant 4 000 km par mois à 0,15 \$.

Coût évalué = ((1 X 950 \$) + (2 X 850 \$) + 3 X 800 \$) + (4 X 700 \$) + (5 X 550 \$) + (6 X 500 \$)) ÷ 21 + (.15 X 500 km) = **722,61 \$**

Soumissionnaire 2 :

1 mois :	800 \$
2 mois :	750 \$
3 mois :	700 \$
4 mois :	650 \$
5 mois :	600 \$
6 mois :	550 \$

Coût du kilométrage au-delà de 4 000 km par mois à 0,20 \$.

Coût évalué = ((1 X 800 \$) + (2 X 750 \$) + (3 X 700 \$) + (4 X 650 \$) + (5 X 600 \$) + (6 X 550 \$)) ÷ 21 + (0,20 \$ X 500 km) = **733,33 \$**.

Article 2 : Camionnettes - cabines doubles Q61 (4S4)**Soumissionnaire 1 :**

1 mois :	2 300 \$
2 mois :	2 200 \$
3 mois :	2 150 \$
4 mois :	2 100 \$
5 mois :	1 950 \$
6 mois :	1 900 \$

Coût du kilométrage pour les kilomètres dépassant 4 000 km par mois à 0,20 \$.

$$\text{Coût évalué} = ((1 \times 2\,300 \$) + (2 \times 2\,200 \$) + 3 \times 2\,150 \$) + (4 \times 2\,100 \$) + (5 \times 1\,950 \$) + (6 \times 1\,900 \$) \div 21 + (.20 \times 500 \text{ KM}) = \mathbf{2\,133,33 \$}$$

Soumissionnaire 2 :

1 mois :	2 200 \$
2 mois :	2 150 \$
3 mois :	2 100 \$
4 mois :	2 050 \$
5 mois :	1 900 \$
6 mois :	1 850 \$

Coût du kilométrage au-delà de 4 000 km par mois à 0,30 \$.

$$\text{Coût évalué} = ((1 \times 2\,200 \$) + (2 \times 2\,150 \$) + (3 \times 2\,100 \$) + (4 \times 2\,050 \$) + (5 \times 1\,900 \$) + (6 \times 1\,850 \$)) \div 21 + (0,30 \$ \times 500 \text{ km}) = \mathbf{2\,130,95 \$}$$

Prix total global pour le soumissionnaire 1 : Coût évalué pour l'article 1 + coût évalué pour l'article 2 (722,61 \$ + 2 133,33 \$) = **2 855,94 \$**

Prix total global pour le soumissionnaire 2 : Coût évalué pour l'article 1 + coût évalué pour l'article 2 (733,33 \$ + 2 130,95 \$) = **2 864,28 \$**

Par conséquent, le soumissionnaire 1 a le prix total global le plus bas et sera recommandé pour émission d'un contrat.

Note :

Ce qui précède n'est qu'un exemple. Les prix indiqués NE CONSTITUENT PAS UNE ESTIMATION DES COÛTS LIÉS À CE BESOIN PARTICULIER.

Le prix par kilomètre sera fondé sur la période de location totale. Par exemple, un bail de quatre mois comprendra 16 000 kilomètres (4 000 km par mois X 4 mois). Tout le kilométrage en plus de 16 000 kilomètres sera facturé au prix par kilomètre correspondant.

On recommandera l'adjudication du contrat au fournisseur soumettant le prix total global le plus bas tel qu'indiqué ci-dessus, et répondant au critère du GCVAG 2010.

2.2 Le Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission qui ne respecte pas les modalités de cette demande de soumissions. Tout écart devra être clairement indiqué et justifié en détail.

2.3 Tout offrant peut être tenu de démontrer de façon satisfaisante au Canada qu'il est capable d'effectuer avec succès les travaux conformément aux exigences établies dans la présente demande de soumissions.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux - attestation

A3030T (2010-08-16)

Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un

entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- (a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- (b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- (b) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- (d) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des besoins en **Annexe A**.

- 2.1** L'entrepreneur fournira un autre véhicule immatriculé du même type et des mêmes dimensions pour remplacer un véhicule retiré pour réparation. Le temps d'arrêt ne sera pas facturé.
- 2.2** Une copie des feuilles d'inspection en vigueur sera fournie par l'entrepreneur sur demande. Les véhicules dont on constate qu'ils ont des insuffisances sur le plan de la sécurité seront réparés ou remplacés à la satisfaction de la personne responsable de l'inspection désignée par Pêches et Océans (MPO).
- 2.3** L'entrepreneur assumera tous les frais liés à l'immatriculation des véhicules et veillera à ce qu'ils soient assortis de tous les permis, licences ou exemptions exigés par les organismes de réglementation municipaux, provinciaux ou fédéraux compétents. Une preuve des permis d'exploitation et autres permis pertinents doit être fournie sur demande. Le contrat est sujet à résiliation s'il s'avère que l'entrepreneur est incapable d'obtenir les autorisations nécessaires et est incapable de répondre aux exigences du MPO.
- 2.4** L'entrepreneur ne fera aucune réclamation contre l'État relativement à des dommages subis par l'équipement à moins que ces dommages ne soient causés par la négligence de l'employé de Pêches et Océans agissant dans le cadre de ses fonctions.
- 2.5** **ASSURANCE** : l'entrepreneur doit tenir le Canada indemne et à couvert de toute réclamation, de tous dommages, pertes, frais et dépenses que le Canada pourrait subir, de temps à autre, par suite de toute blessure subie ou prétendument subie par des personnes (y compris les blessures causant le décès) ou de tous dommages aux biens causés ou prétendument causés par suite de l'exécution du présent marché ou de toute partie du marché. Le fournisseur doit conclure un contrat minimal d'assurance responsabilité civile minimum 2 M\$) exigé par les règlements municipaux et les lois provinciales ou fédérales. Cette assurance doit désigner le Canada comme assuré et non comme propriétaire et une preuve satisfaisante qu'une telle police (ou que de telles polices) est/sont en vigueur et exécutoire(s) doit être fournie.

3. **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 **Conditions générales**

2010C (2012-03-02), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. **Durée du contrat**

4.1 **Période du contrat**

La période de validité du contrat va de la date d'attribution du contrat au 31 mai 2013 inclusivement.

4.2 **Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une période supplémentaire d'un an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins **quinze (15)** jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. **Responsables**

5.1 **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Mike Hogg

Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Téléphone : (250) 363-3916

Télécopieur : (250) 363-0395

Courriel : mike.hogg@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Donette Marushy
 Department of Fisheries and Oceans
 Business Management/Contract Services
 985 McGill Place
 Kamloops, BC V2C 6X6
 Téléphone: (250) 851-4893
 Télécopieur: (250) 851-4951
 Courriel: donette.marushy@dfo-mpo.gc.ca

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____

Téléphone: _____
 Télécopieur: _____
 Courrie: _____
 Site Web : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

Taux mensuels fermes en dollars canadiens, tel qu'indiqué à l'Annexe B. Les taux mensuels sont fermes jusqu'à la fin du contrat.

Les taux mensuels incluent la taxe d'accise éventuellement applicable, les frais de manutention et de transport du concessionnaire et la marge bénéficiaire, et sont FAB dans les établissements du concessionnaire partout au Canada où les taux publiés de transport des fabricants s'appliquent. Pour les locations éloignées qui ne sont pas couvertes par les taux de transport publiés par le fabricant, la portion de transport qui devra être facturée sera négociée par l'autorité contractante de TPSGC.

6.2 Limite de prix

C6000C Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.3 Méthode de paiement

H10008C Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Période de paiement

6.4.1 La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou à compter de la date de réception des travaux dans un état acceptable tel que prévu au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés

automatiquement, conformément à l'article des conditions générales intitulé intérêts sur les comptes en souffrance.

6.4.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de 30 (trente) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours aura uniquement pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

6.5 Clauses du guide des CCUA

6.5.1 G1001C Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans les présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.5.2 G2001C Assurance de responsabilité civile commerciale

1.L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du ontrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale 'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat e cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas tre inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2.La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par

l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- (c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- (e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- (g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- (h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- (i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- (j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (l) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que,

indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.6. G6001C Véhicules - location à long terme

1. L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation de tout véhicule loué à long terme (plus de 30 jours) par le Canada, sauf si des lois provinciales obligent tout locateur à assurer tout véhicule loué. Dans ce cas, l'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance pour le véhicule ainsi loué et une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au Canada.
2. Le Canada ne souscrit pas nécessairement une assurance des dommages collision ou tous risques pour le véhicule. Il s'agit d'une option qui doit être déterminée par le Canada conformément à la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor.

-
3. Advenant un accident à un véhicule auto-assuré par le Canada (à titre de locataire), celui-ci doit établir une estimation écrite des réparations et décider, en consultation avec l'entrepreneur (à titre de bailleur), de l'endroit où doivent être effectuées les réparations. Si l'entrepreneur décide de faire faire les réparations ailleurs et que le coût de ces réparations est plus élevé que celui de l'estimation fournie, le Canada ne doit payer que le montant le moins élevé. En outre, si l'entrepreneur décide de faire réparer le véhicule à un emplacement autre que celui précisé par le Canada, l'entrepreneur doit être responsable des frais de remorquage du véhicule vers cet autre emplacement.
4. En cas d'accident invalidant subi par un véhicule de location, tous les frais de location doivent cesser de s'appliquer sur ce véhicule.

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans l'article 10 de la clause 2010C, Conditions générales - Services (complexité moyenne).

8. Attestations

8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne)
- c) Annexe A, Besoin;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Calendrier de location des véhicules;

- f) Annexe D, Liste de contrôle d'inspection de véhicule;
 h) l'offre de l'offrant en date du _____

11. Clauses du guide des CCUA

A9049C (2011-05-16) Sécurité des véhicules
 A9039C (2008-05-12) Récupération

12. Devis et options

Les spécifications et codes d'équipement optionnel mentionnés dans le présent document sont énoncés dans le Guide de commande des véhicules automobiles du gouvernement 2010 (GCVAG) publié par TPSGC sur le site Web :

<http://publiservice.gc.ca/services/icpsss-spicsn/gmvog/intro-e.html>

13. Dates de livraison

Les dates de livraison sont définies en Annexe C ci-jointe.

14. Période de location

La période de location varie et va de un (1) mois à diverses échéances supérieures, tel qu'indiqué en Annexe C ci-jointe.

15. Autorité sur place

Les services seront fournis, y compris la livraison, à l'entité suivante :

Pêches et Océans Canada
 Secteur de la gestion des pêches
 985, place McGill
 Kamloops (C.-B.) V2C 6X6

16. Résiliation pour raisons de commodité

2010C Conditions générales - Services (complexité moyenne). L'article 22 (Résiliation pour raisons de commodité) ne s'applique pas.

L'article des Conditions générales intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » ne s'applique pas à la location de véhicules. L'article suivant s'applique à la place :

16.1 Nonobstant toute disposition contraire du contrat, le ministre peut résilier le contrat de location à l'égard du véhicule en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de 30 jours.

16.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été, pour les frais suivants :

a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel ou à l'élément visé par la résiliation et qui ont été engagés jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle jusqu'à cette date conformément à l'article Modalités de paiement du présent contrat;

b) les frais de résiliation du contrat de location, s'il y a lieu, qui sont prescrits dans l'article Modalités de paiement du présent contrat.

c) Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 10, le total des montants auxquels l'entrepreneur a droit selon les alinéas a et b ainsi que les montants qui lui ont déjà été versés pour la location du véhicule, peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du véhicule, ou, en cas de résiliation partielle, la partie du prix contractuel applicable à la location visée par la résiliation.

16.3 L'entrepreneur ne peut réclamer de montant à titre de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profit, d'allocation ou autrement, en raison, directement ou indirectement, d'une mesure adoptée ou d'un avis de résiliation donné par le ministre selon les dispositions du présent article, à moins que celui-ci ne le prévoit expressément.

17. Titre de propriété du véhicule loué

Le titre de propriété du véhicule à moteur loué dans le cadre du contrat reste en tout temps dévolu à l'entrepreneur.

18. Type de location

Contrat de service et de location à durée déterminée. Sans entretien.

19. Définitions

Location (bail) : un acte de cession ou de transfert du titre de propriété d'un bien pour la durée de vie d'une personne ou pour un certain nombre d'années ou encore pour une autre période déterminée, généralement contre un loyer. Il est essentiel que dans le contrat de location, on précise la période au cours de laquelle celui-ci est en vigueur ainsi que le début et la fin de sa durée.

Bailleur ou entrepreneur : l'entité qui organise et administre la location.

Preneur : le client qui loue le véhicule.

Contrat de service : contrat par lequel le bailleur (compagnie de location) conserve les avantages liés à la détention du titre de propriété d'un bien loué.

Contrat de location à montant fixe : contrat par lequel le preneur n'est pas responsable de la valeur du véhicule à l'expiration du contrat de location.

20. Livraison des véhicules

Les véhicules sont livrés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs concessionnaires établis, ou par le fournisseur, au point de destination précisé dans les présentes.

21. Entretien préalable

Les véhicules recevront un entretien préalable selon les modalités normales de livraison au client.

22. Jouissance paisible

Le bailleur garantit que :

- a) il a pleins pouvoirs et pleine autorité pour offrir la location du véhicule motorisé au Canada;
- b) durant la période de location du véhicule motorisé, si le Canada ne manque à aucune de ses obligations en vertu du contrat, le Canada jouira d'une utilisation illimitée du véhicule motorisé sans ingérence de l'entrepreneur, exception faite des moments où l'entrepreneur doit effectuer des travaux d'entretien prévus au contrat, et sans ingérence de quiconque prétendant agir légalement au nom de l'entrepreneur.

23. Fourniture de véhicules de rechange

L'entrepreneur doit fournir le type de véhicule demandé par le Canada. Dans le cas où l'entrepreneur substitue un véhicule offert à un tarif de location plus élevé que le type demandé, le tarif de location du type de véhicule demandé doit être facturé. L'entrepreneur doit informer l'autorité responsable du projet de toute substitution. Dans le cas où l'entrepreneur substitue un véhicule offert à un tarif de location moins élevé que le type demandé, le tarif de location le plus bas doit être facturé.

24. Kilométrage supplémentaire

Le tarif mensuel précisé doit inclure 4 000 kilomètres par véhicule par mois.

Le kilométrage supplémentaire sera facturé au tarif suivant :

À partir de 4 001 km : _____ par kilomètre.

Le taux de couverture des kilomètres ne s'applique que sur le total déterminé à la fin de la période de location et non à la fin de chaque période mensuelle.

25. Pneus

Le bailleur doit être responsable du remplacement des pneus sous couverture de la garantie habituelle du fabricant, alors que le preneur doit être responsable de la réparation ou du remplacement des pneus endommagés par les avaries routières et l'usure normale. Les pneus de remplacement doivent respecter les spécifications de l'équipement d'origine avec la même durée de vie, la même norme et la même qualité.

26. Garantie

La garantie normale du fabricant s'appliquera aux véhicules loués.

27. Assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans les présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans un délai de dix (10) jours après la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences et est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

28. Modalités et conditions supplémentaires

28.1 Le bailleur doit être en mesure d'offrir un service et du soutien à Colombie-Britannique.

28.2 Si un véhicule a des problèmes mécaniques et/ou autres permanents et est retiré du service pendant 60 jours, le véhicule doit être retourné au bailleur qui doit fournir un véhicule comparable au preneur au même tarif que le véhicule précédent.

28.3 Le fournisseur ne facturera aucuns frais supplémentaires pour nettoyage du véhicule au moment où celui-ci lui est rendu.

28.4 Le bailleur ne doit divulguer aucun renseignement à personne, à l'exception d'un service de police reconnu et agréé, de Transports Canada, ou d'un organisme de transport et de communication provincial. Tout représentant des organismes susmentionnés doit se présenter avec une pièce d'identité au bailleur, qui les renverra à Revenu Canada. S'il s'avère que le bailleur a divulgué des renseignements sur la location à des personnes non autorisées à les recevoir, le bailleur sera considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles.

ANNEXE "A"

BESOIN

Pêches et Océans Canada a besoin de louer un grand nombre de véhicules pour l'Intérieur de la Colombie-Britannique. Les périodes de location peuvent varier pour chaque véhicule et sont spécifiées dans le formulaire de configuration du véhicule joint à l'annexe C. Le ministère acceptera les véhicules usagés à condition que tous les véhicules restent entièrement garantis tout au long de l'accord. Le kilométrage maximum des véhicules proposés doit être le suivant :

" L'odomètre des camions de 3/4 de tonne ne doit pas afficher un kilométrage de plus de 55 000 kilomètres au moment de la livraison.

" L'odomètre des camions de 1/2 tonne ne doit pas afficher un kilométrage de plus de 30 000 kilomètres au moment de la livraison.

Tous les véhicules seront rendus à l'entrepreneur une fois la location expirée, sans option d'achat.

1. GCVAG :

Les spécifications pour les véhicules usagés ne doivent pas être inférieures au GCVAG 2011. Les spécifications pour les véhicules neufs ne doivent pas être inférieures au GCVAG 2012.

2. DATES DE LIVRAISON :

Les dates de livraison varient, comme il est spécifié plus en détail à l'annexe C.

3. RAMASSAGE ET LIVRAISON :

L'entrepreneur a la responsabilité de livrer et de ramasser tous les véhicules à destination et en provenance du bureau du MPO spécifié.

4. INTÉRIEUR :

Le MPO n'acceptera pas les véhicules dont la garniture et les sièges sont en cuir ou qui comportent un ensemble d'options de luxe.

5. PNEUS :

Tous les pneus doivent pouvoir résister à un usage intensif, à des chargements lourds et à un terrain accidenté. Le bailleur doit être responsable du remplacement des pneus sous couverture de la garantie habituelle du fabricant, alors que le preneur doit être responsable de la réparation ou du remplacement des pneus endommagés par les avaries routières et l'usure normale. Les pneus de

remplacement doivent respecter les spécifications de l'équipement d'origine avec la même durée de vie, la même norme et la même qualité.

Il est obligatoire que les camions de série Q soient équipés des pneus suivants, y compris la roue de secours pleine grandeur. Ils sont répertoriés en ordre de préférence.

Le pneu T/A®KO tout terrain de B.F. Goodrich, à cote de chargement E, est le pneu préféré avec un corps de valve métallique à haute pression. Les véhicules usagés doivent avoir un minimum de 80 % de bande de roulement restante. Les pneus montrant des signes d'usure inacceptable seront immédiatement remplacés par le fournisseur à ses frais (ne se limite pas à l'usure relative à l'alignement).

Le MPO exige que le bailleur retenu installe à ses frais des pneus à neige/à glace approuvés sur les véhicules spécifiques. Les véhicules dont la location s'étend sur les mois d'hiver doivent avoir des pneus d'hiver installés au plus tard le 1er octobre.

6. ENSEMBLE DE REMORQUAGE :

Tous les camions de série Q 01 (1/2 tonne) doivent avoir une capacité de remorquage au minimum de classe III.

Tous les camions de série Q 21, 81 et 91 doivent avoir une capacité de remorquage au minimum de classe IV.

Remarque : Si le fournisseur retenu n'offre pas un produit Ford (c.-à-d. un camion Ford robuste de ½ tonne), il doit veiller à ce que le véhicule proposé ait une capacité de remorquage égale ou supérieure.

7. PARE-PIERRES:

Le fournisseur doit veiller à ce que si un véhicule nécessite un pare-pierres, ce dernier soit fixé aux rails de la boîte du camion à l'aide de boulons. Des brides de serrage ne sont pas un dispositif de montage acceptable.

Tous les pare-pierres doivent comporter des fenêtres glissantes.

8. DISPOSITIF DE COMMUNICATION :

Si un dispositif mains libres Blue Tooth n'est pas une option disponible avec le véhicule loué, le MPO exige qu'une évaluation des coûts liés aux options soit spécifiée 1 semaine avant la livraison.

9. TAILLE DU MOTEUR :

Tous les camions doivent avoir un moteur V-8. En raison des coûts élevés des marchés du carburant et en raison des exigences de remorquage, l'État n'acceptera rien d'autre que des moteurs V-8.

10. DIFFÉRENTIEL :

Les véhicules ne doivent pas avoir un rapport de différentiel supérieur à 3:73. Il s'agit du rapport de différentiel le plus économique et le plus efficace pour l'utilisation qui sera faite des véhicules. Un rapport de 4:11 fournit un meilleur couple à bas régime, toutefois, la consommation de carburant augmente énormément. Le rapport 4:11 n'est donc pas une option à envisager pour ces véhicules et ne sera pas accepté.

11. KILOMÉTRAGE :

Le fournisseur accorde un minimum de 4 000 kilomètres gratuits par mois. Le taux kilométrique ne s'applique qu'au total déterminé à la fin de la période de location et non à la fin de chaque période mensuelle.

La location de véhicules neufs doit être conforme à la spécification du Guide de commandes des véhicules automobiles du gouvernement 2012 comprenant toutes les options standards :

<http://publiservice.gc.ca/services/icpsss-spicsn/gmvog/intro-f.html>

Les véhicules de service et de démonstration ne sont pas acceptés.

11.1 Le taux mensuel comprend une allocation de 4 000 kilomètres par véhicule par mois.

11.2 Les kilomètres en plus seront facturés au taux de _____\$/km.

11.3 Le taux de couverture des kilomètres ne s'applique que sur le total déterminé à la fin de la période de location et non à la fin de chaque période mensuelle.

12. USURE NORMALE :

Le niveau de détérioration auquel on peut s'attendre au cours de la période de location. En raison de l'utilisation des véhicules en dehors des routes, de la poussière peut s'accumuler à l'intérieur et la garniture et les sièges peuvent devenir usés ou être endommagés. L'État estime qu'il s'agit d'une usure normale et il n'est responsable que pour les déchirures et les marques de brûlure. Pour les besoins du présent accord, l'usure comprend également :

- 1) l'usure des pneus, les éclats de peinture et les rayures mineures qui n'atteignent pas la base en métal
- 2) toutes les rayures sur la peinture, l'usure de la peinture et les bosses mineures à l'intérieur, sur les rails et sur les hayons arrières
 - 3) les éclats de peinture causés par des cailloux lancés par les pneus des véhicules
 - 4) les câbles de frein à main effilochés et étirés
- 5) l'usure de l'intérieur des véhicules, à l'exception des trous, des marques de brûlure ou des déchirures des surfaces intérieures
 - 6) l'usure de l'intérieur des camions, y compris toutes les rayures de la peinture
 - 7) l'usure des pneus et les dommages tolérés par les normes de sécurité provinciales
 - 8) toutes les composantes d'origine des fabricants du véhicule doivent être fonctionnelles
- 9) l'enlèvement des décalques autocollants ou de la signalisation et toute retouche de peinture nécessitée par cet enlèvement seront évalués en dehors de la définition de l'usure normale de camionnettes et seront ainsi facturables en tant que réparation.

Si le véhicule est endommagé pendant la période de location et que le preneur décide d'effectuer la ou les réparations sur le véhicule endommagé, le preneur doit en aviser le bailleur avant de procéder aux réparations. Le preneur et le bailleur doivent tous deux s'entendre sur les réparations.

13. PERTES - DOMMAGES - RÉPARATIONS - INFRACTIONS - OCTROI DE PERMIS

Il est convenu et entendu que l'État est responsable de la perte des véhicules automobiles fournis aux termes de tout accord conclu en réponse à l'appel d'offres engagé et des dommages subis par ces véhicules durant la période de location et causés directement ou indirectement par la négligence ou l'insouciance des employés, agents ou mandataires de l'État et consignés par écrit, dans la mesure où ces pertes ou dommages ne sont pas attribuables à l'usure normale aux termes de toute offre à commandes. Les pertes ou dommages occasionnés par le VOL et qui ne sont pas attribuables à la négligence du bailleur seront pris en charge par l'État. Si le preneur accepte un véhicule de remplacement doté d'équipement optionnel qu'il n'a pas demandé et que cet équipement optionnel est endommagé à cause de la négligence des employés de l'État, celui-ci assumera la responsabilité des dommages. Dans le cas où un véhicule est retourné au bailleur en mauvais état, c'est-à-dire endommagé, le bailleur devra fournir au mandataire de l'État désigné, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le retour du véhicule, une estimation écrite du coût de la réparation des dommages ou du coût de remplacement de la perte. Les travaux de réparation doivent être conformes à la norme de l'industrie et de qualité comparable.

L'État pourra à son gré obtenir auprès d'un tiers une estimation des réparations indiquées afin de valider l'estimation du bailleur. Une fois que la valeur des réparations sera établie, le bailleur facturera le preneur au montant convenu. Les différends seront réglés par l'autorité contractante de TPSGC.

14. Le bailleur doit être responsable :

- a) de l'entretien du véhicule selon les modalités normales pour la livraison au client
- b) de la livraison au site du MPO désigné
- c) de fournir un quart (1/4) du réservoir d'essence avec le véhicule
- d) de l'entretien selon la garantie : la fourniture de pièces normalement fournies selon la garantie du fabricant, ainsi que la main d'œuvre nécessaire pour installer ces pièces. Le service visé par la garantie devra être offert chez tous les concessionnaires de la marque du véhicule loué au Canada.
- e) de veiller à ce que chaque véhicule fourni soit doté de l'équipement et des accessoires suivants :
 - deux clés de contact
 - le cric du véhicule
 - une clé à écrous pour les roues
 - un dispositif d'attelage et des câbles
 - toutes les options minimum précisées dans les spécifications du GCVAG 2012
- f) de s'assurer, lors du retour chez le concessionnaire, que le véhicule n'est pas endommagé. Si le véhicule est endommagé ou accidenté, le bailleur doit, avant toute chose, avvertir le preneur.
- g) de fournir un autre véhicule immatriculé du même type et de la même taille pour remplacer un véhicule spécifique lorsqu'une unité est mise hors service afin d'effectuer des réparations pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures. La durée d'indisponibilité du véhicule doit être prise en compte lors du calcul informatisé des frais mensuels.

15. Le preneur doit être responsable :

- a) de fournir l'essence durant la période de location
- b) de l'huile, des fluides et des lubrifiants entre les vidanges, y compris les vidanges d'huile
- c) des lavages et des shampoings du véhicule
- d) de l'entretien du véhicule d'après le guide d'entretien du fabricant du véhicule
- e) des réparations courantes des pneus et de leur remplacement, si nécessaire
- f) du retour du véhicule au bailleur avec un quart (1/4) d'essence dans le réservoir
- g) du lave-glace

16. INSPECTION - LOCATION

L'État se réserve le droit d'inspecter les véhicules de location offerts pour constater qu'ils respectent le besoin minimal précisé dans les spécifications du Guide de commande des véhicules automobiles du gouvernement (GCVAG) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

À la livraison et au retour des véhicules, ces derniers seront inspectés pour dommage par le preneur et le bailleur en même temps. Les dommages causés aux véhicules entre les deux inspections seront la responsabilité du preneur. Les cas litigieux seront réglés par le représentant de TPSGC et celui du bailleur.

L'état des véhicules automobiles à l'égard des dommages, des déficiences, des pertes et autres constatés pendant l'inspection devra être consigné dans le rapport d'inspection des véhicules du MPO joint à l'annexe 1 et qui devra être daté et signé par les deux parties, soit le bailleur et le preneur. Seuls les dommages consignés dans ce rapport entreront en ligne de compte pour indemnisation par l'État. Une copie de ce rapport doit être fournie au MPO.

17. Il revient à l'entrepreneur ou à son représentant autorisé d'inspecter tous les véhicules de location avant d'en prendre possession au moment de l'expiration de la location. Tout dommage sur le véhicule, à l'exception de l'usure normale, doit être noté sur la feuille d'inspection des véhicules du MPO jointe à l'annexe 1. L'entrepreneur ou le représentant autorisé responsable de la collecte des véhicules aux sites du MPO doit dater et signer ce document pour chaque véhicule avant de pouvoir en prendre possession. L'État ne sera pas responsable pour les dommages non consignés par écrit sur ce formulaire après que le véhicule ait été rendu au fournisseur.

18. NIV :

Le fournisseur doit soumettre une liste de NIV par télécopieur au coordonnateur du ministère une semaine avant la livraison avec l'adresse à laquelle le véhicule sera livré.

+

Annexe B - Modalité de paiement (et option période)

Tarifs mensuels fermes tels qu'énoncés dans les présentes. Les tarifs mensuels sont fermes jusqu'à la fin de la durée du contrat. Les véhicules seront entièrement configurés selon le devis. La taxe d'accise (s'il y a lieu), les frais de manutention du concessionnaire et de préparation, la garantie complète et les services d'entretien, sont inclus.

Une facture sera remise au début de chaque mois à l'adresse de facturation indiquée dans le contrat. Les montants facturés pour moins d'un mois seront calculés au prorata sur une base de trente (30) jours par mois.

Article #	Spécification	Tarif mensuel pour un bail d'un mois	Tarif mensuel pour un bail de deux mois	Tarif mensuel pour un bail de trois mois	Tarif mensuel pour un bail de quatre mois	Tarif mensuel pour un bail de cinq mois	Tarif mensuel pour un bail de six mois	Coût du kilométrage pour chaque kilomètre dépassant 4 000 km par mois**	Coût évalué*
1.	Petite berline D50, 4 cyl., 4 portes, 4 passagers Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.	Camionnettes - cabine allongée Q21 (4X4) Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3.	Camions tout usage L61 (4X4), 4 portes, 5 passagers Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4.	Camionnettes - cabine double Q81 (4X4) Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.	Camionnettes - cabine double Q91 (4X4) Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6.	Camions tout usage L60 (4X2), 4 portes, 5 passagers Type de véhicule offert : _____	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
F1649-090020/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

van582

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

F1649-090020

VAN-9-30617

TOTAL (article 1 + article 2 + article 3 + article 4 + article 5 + article 6)										\$
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

*Coût évalué = ((1 X prix d'un mois) + (2 X prix de deux mois) + (3 X prix de trois mois) + (4 X prix de quatre mois) + (5 X prix de cinq mois) + (6 X prix de six mois) ÷ 21 + (Coût de kilométrage par km X 500 km))

** Désigne un prix par kilomètre au-delà du seuil de 4 000 km par mois. Si le kilométrage par mois est illimité, et qu'il n'y a pas de coût supplémentaire pour le kilométrage en sus de 4 000 km, indiquer Sans frais. Le prix par kilomètre sera fondé sur la période de location totale. Par exemple, une location de quatre mois inclura 16 000 km (4 000 km par mois x 4 mois). Tout le kilométrage dépassant 16 000 km sera facturé au prix par kilomètre correspondant.

Véhicules :

Petite berline D50, 4 portes, 4 passagers (marques : Chevrolet, Dodge, Toyota, Hyundai, Nissan; modèles : Cobalt, Aveo, Caliber SXT, Yaris, Accent, Versa).

Camionnettes - cabine allongée Q21 (4X4) (marques : Chevrolet/GMC, Ford; modèles : Silverado 2500, F250).

Camions tout usage L61 (4X4), 4 portes, 5 passagers (marques : Mazda, Ford, Jeep, Nissan, Toyota, Hyundai; modèles : CX9, Explorer, Grand Cherokee, Pathfinder, Highlander, Commander, Santa Fe).

Camionnettes - cabine double Q81 (4X4) (camionnettes avec cabine allongée pour une boîte de 8' - charge utile minimal de 1,160 KG(2,550 lb) pour une boîte courte charge utile minimal de 1,225 KG (2,700 lb)).

Camionnettes - cabine double Q91 (4X4) (camionnettes avec cabine allongée charge utile nominal de 1,680 KG (3, 700 lb)).

Camions tout usage L60 (4X2), 4 portes, 5 passagers (marques : Mazda, Ford, Jeep, Nissan, Toyota, Hyundai; modèles : CX9, Explorer, Grand Cherokee, Pathfinder, Highlander, Commander, Santa Fe).

F1649-090020/A

van582

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

F1649-090020

VAN-9-30617

Annexe "C" (Calendrier de location des véhicules)

0 = Petite berline — 4 passagers. 1 = Longue boîte. 2 = petite boîte. 3 = 1/2 tonne. 4 = ¾ de tonne 5 = 1 tonne 6 = VUS 7 = ens. de rem. 8 = 4X4 9 = diesel 10 = essence 11 = clim. 12 = Pneus (voir la clause 5 de l'annexe A). 13 = Boîte de vit. aut. 14 = pare-pi. 15 = doub. de c. 16 = Dispositif mains libres BlueTooth (si disponible). CD = Cabine double. CA = cabine allongée

TYPE	QUANTITÉ	NOMBRE DE MOIS	DÉBUT DE LA PÉRIODE DE LOCATION JOUR/MOIS/ANNÉE	FIN DE LA PÉRIODE DE LOCATION JOUR/MOIS/ANNÉE			OPTIONS		Dispositif mains libres Blue Tooth	DESTINATION
							Estimation	Estimation		
							1 = Longue Boîte 2 = petite boîte 3=1/2 tonne			
							4 = ¾ tonne 5 = 1 tonne 6 = VUS 7 = ens. de rem.			
							8 = 4X4 9 = diesel 10 = essence 11 = clim.			
							12 = pneus de vase/hiver 13 = trans. auto			
							14 = pare-pi. 15 = Bed Liners 16 = pneus d'hiver requis pour le 1er d'octobre.			
					Coût mensuel	Coût pour la durée totale de la location	CD- Cabine double CA - cabine allongée			
Q91	1	4	01-Juin-12	30-Sep-12	\$ 1,200.00	4,800.00	2, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, CC	oui	Kamloops	
Q21	1	4	01-Juin-12	30-Sep-12	\$ 1,200.00	4,800.00	2, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2	28-Mar-12	31-Mai-12	1,200.00	2,400.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	3.25	25-Juil-12	31-Oct-12	1,200.00	3,900.00	2,4,7,8,10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	3.25	25-Juil-12	31-Oct-12	1,200.00	3,900.00	2,4,7,8,10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2	15-Aout-12	15-Oct-12	1,200.00	2,400.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2	15-Aout-12	15-Oct-12	1,200.00	2,400.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	1.25	10-Juil-12	20-Aout-12	1,200.00	1,500.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2.25	21-Aout-12	31-Oct-12	1,200.00	2,700.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	1.25	10-Juil-12	20-Aout-12	1,200.00	1,500.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2.25	21-Aout-12	31-Oct-12	1,200.00	2,700.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2.5	15-Aout-12	31-Oct-12	1,200.00	3,000.00	2,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q21 or Q81	1	1.75	01-Aout-12	19-Sep-12	1,200.00	2,100.00	2,3or4,7,8,9or10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q21 or Q81	1	1.25	20-Sep-12	31-Oct-12	1,200.00	1,500.00	2,3or4,7,8,9or10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q21 or Q81	1	2	01-Aout-12	30-Sep-12	1,200.00	2,400.00	2,3or4,7,8,9or10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q21 or Q81	1	1.25	20-Sep-12	31-Oct-12	1,200.00	1,500.00	2,3or4,7,8,9or10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	3.5	15-Aout-12	30-Nov-12	1,200.00	4,200.00	2,4,7,8,9,11,12,13,14,15,EX	oui	Kamloops	
Q21	1	4	25-Juin-12	31-Oct-12	1,200.00	4,800.00	1,3,7,8,10,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2.5	1-Oct-12	14-Dec-12	1,200.00	3,000.00	2,3,7,8,10,11,12,13,14,15,CC	oui	Delta	
Q81	1	3	17-Sep-12	14-Dec-12	1,200.00	3,600.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Delta	
Q81	1	2.75	24-Sep-12	14-Dec-12	1,200.00	3,300.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Delta	
Q21	1	3.5	28-Sep-12	14-Dec-12	1,200.00	4,200.00	2,3,7,8,10,11,12,13,14,15,16,CC	oui	Kamloops	
Q21	1	2	28-Sep-12	3-Dec-12	1,200.00	2,400.00	2,3,7,8,10,11,12,13,14,15,16,CC	oui	Kamloops	
Q81	1	2	6-Sep-12	9-Nov-12	1,200.00	2,400.00	1,4,7,8,9,11,12,13,15,CC	oui	Kamloops	
D50	2	2.5	10-Sep-12	18-Nov-12	\$550.00	2,750.00	10, 12, 13	oui	Delta	
D50	1	2	8-Oct-12	7-Dec-12	\$550.00	1,100.00	10, 12, 13	oui	Delta	
Q81 or Q91	1	2.5	01-Mai-12	15-Juil-12	\$ 1,200.00	3,000.00	1or2,4or5,7,8,9,11,12,13,EX	oui	Delta	
Q81	1	4	01-Aout-12	30-Nov-12	\$ 1,200.00	4,800.00	1or2,4or5,7,8,9,11,12,13,EX	oui	Delta	
						-				
TOTAL	29	70.5				\$ 83,050.00				

Bleu — Les exigences suivantes pour les véhicules sont requises lors de l'approbation du financement

Solicitation No. - N° de l'invitation

F1649-090020/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van582

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F1649-090020

File No. - N° du dossier

VAN-9-30617

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE "D"

LISTE DE CONTRÔLE D'INSPECTION DE VÉHICULE

Endroit : _____

Date de livraison : _____ Date de retour : _____

Marque/Modèle/Couleur/NIV : _____

Numéro d'unité : _____ Numéro d'immatriculation : _____

Relevé de l'odomètre : Début _____ Fin _____

Carburant : E____|____|____|____ F Phares : _____

Pneus conformes à la demande faite au contrat (préciser) : _____

Pneus de rechange : _____ Clés : _____

Cric : _____

Date : _____

Reçu par (signature) : _____

Livré par : _____ Pris en charge par : _____

Inspecté par : _____

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Veillez décrire les dommages au véhicule ici et indiquer où sont les dommages dans les schémas ci-dessous :
